



Paris, le 28 août 2023

Mesdames, Messieurs les Présidents de club

LE PRÉSIDENT
MB/AS ADM 22-23/181814

Objet : Rappel de pratiques de tir hors cadre **fédéral**.

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Afin de commencer une nouvelle saison sereinement, je vous remercie de bien vouloir parcourir cette circulaire et d'y porter une attention toute particulière.

Lors de réunions de Bureau Fédéral, nous avons constaté non sans inquiétude, la recrudescence d'« Associations » et autres « Organisations » proposant toutes sortes d'activités -soi-disant sportives- liées au tir, rapportées par nos membres.

Elles vont de l'entraînement aux techniques de tir de combat, à la protection rapprochée, aux compétitions de tir en situation, aux challenges divers ou encore à la délivrance de pseudo diplômes de toutes sortes et n'ont strictement rien à voir avec le tir sportif et encore moins avec l'éthique de notre sport.

Ces organisations, parfois encadrées par des personnels de l'administration, et dont le but est généralement commercial, ont besoin pour exister et fonctionner des structures sportives de la FFTir.

Pour ces raisons, elles démarchent et tentent d'infiltrer nos associations afin d'utiliser leurs installations, voire leurs armes détenues à titre sportif !

De même, certains tireurs licenciés se livrent à des pratiques commerciales de « découverte du tir » en proposant à des personnes non licenciées des stages payant d'initiation dans nos stands homologués et en utilisant soit leurs armes personnelles soit même celles du club d'accueil.

Je dois vous rappeler que :

- Le tir sportif, qu'il soit de loisir ou de compétition, est une activité sportive pratiquée dans le cadre des statuts et règlements de la FFTir¹. Toute autre activité liée à l'utilisation d'armes détenues à ce titre ne saurait être acceptée au sein de nos structures qui sont, je vous le rappelle, homologuées pour cette exclusive utilisation.
- Les détentions d'armes sont délivrées à titre personnel et ne peuvent servir de support à une activité commerciale ou pour enseigner le tir contre rémunération. Selon l'article L212-1 du Code du Sport, « nul ne peut enseigner contre rémunération s'il n'est pas titulaire d'un CQP Moniteur de Tir Sportif ou d'un Diplôme D'état, DEJEPS ou DESJEPS ». Ce titulaire ne peut encadrer, enseigner ou animer s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus dans Article L212-9 du Code du Sport. C'est pourquoi le titulaire du diplôme doit obligatoirement présenter un Carte professionnelle valide délivrée par les services de l'état au responsable de la structure.
- L'utilisation des cibles de forme humanoïdes est interdite, cf., <https://www.fftir.org/notre-ethique/>

Pour toutes ces raisons, je vous demande la plus grande vigilance et d'interdire, au sein de votre association, ce genre d'activité ou de toute autre similaire qui ne seraient pas conformes à notre mission de service public et à l'éthique de la Fédération.

Naturellement les conventions établies avec des services publics dans le cadre de leur mission ne sont pas concernées par cette directive.

Je vous informe que les associations et des licenciés ne respectant pas ces principes se verront traduites en commission de discipline.

Je vous remercie d'avance de votre efficace collaboration pour faire en sorte que notre éthique et notre mission de service public soient respectées.

Croyez, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, à mes meilleures salutations.

Michel BACZYK
Président

¹ Titre I, Article 1^{er} et 4 des statuts de la FFTir en vigueur